



ARRETE DU MAIRE N°2021_132
Portant permis de stationnement Rue Pasteur et Rue Berthelot

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant la demande de la **Sarl DENEUFCHATEL** en date du **26 septembre 2021**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement au n° **1 de la rue Pasteur et rue Berthelot, 51310 ESTERNAY**, pour le compte de la SCI DSAIS BOZZOLINI,

Considérant que le régime de priorité devra être temporairement modifié afin de contraindre les véhicules venant de la rue Pasteur à un arrêt au droit du carrefour Pasteur/Berthelot,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux envisagés sur la route départementale n°48 dans l'agglomération de la commune, effectués par la Société sus-dénommée, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie,

ARRETE :

Article 1 - A compter du **4 octobre 2021** et pendant la durée des travaux, la Sarl DENEUFCHATEL est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE RUE PASTEUR ET RUE BERTHELOT,

Longueur de l'échafaudage rue Pasteur 15m x 1m30 de profondeur x 7 m de haut

Longueur de l'échafaudage rue Berthelot 14m x 1m30 de profondeur x 7 m de haut

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Emplacement réserve

Le stationnement à emplacement réservé est **INTERDIT** à tous véhicules autres que celui du pétitionnaire.

Article 3 – Prescriptions techniques particulières

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

- Limitation de la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 48 rue Pasteur et rue Berthelot à 30 km/h
- Interdiction de dépasser.
- Stationnement interdit sur l'emprise de la zone de travaux et part et d'autre sur une longueur de 100mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Circulation réduite à une voie côté nord-est est réglée de la façon suivante : priorité sera donnée aux véhicules venant de la place du Général de Gaulle en sortie direction Esternay-le-Franc.
- Neutralisation du panneau STOP rue Berthelot
- Laisser un passage pour les piétons sur le trottoir.

Article 4 – Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage y compris le balisage de nuit nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés par la Société sus-dénommée afin d'assurer des mesures de sécurité et d'information suffisantes auprès des usagers de la voirie publique. Pendant toute la durée de l'occupation, l'accès des riverains à leur habitation et la circulation des piétons -y compris des personnes à mobilité réduite- seront constamment maintenus dans des conditions suffisantes de sécurité. De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra également être maintenu pendant toute la durée de l'occupation. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

Article 7 – Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

L'autorisation qui est République Française, Commune d'Esternay, 10 place du Général de Gaulle, 51310 ESTERNAY par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – Le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le Service de la Police Municipale
- La Société Pétitionnaire
- Ampliation sera adressée à la DDT

Fait à Esternay, le 1^{er} octobre 2021
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.04 19:09:24 +0200
Ref:20211001_180601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).